



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

20 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles



\*21016198\*

N° d'entreprise 0877.097.556

Nom

(en entier): **NWAVE PICTURES (avant MOVI3D)**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: rue des Alliés 282  
1190 Forest

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU PATRIMOINE – APPORT EN NATURE**

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés", dont le siège se situe à Boulevard Lambert 336, le 15 décembre 2020, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "nWave Pictures" a pris les résolutions suivantes :

**LECTURE ET EXAMEN DES RAPPORTS****A/ RAPPORT DU COMMISSAIRE**

Le président remet au notaire soussigné le rapport du commissaire, Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL, ayant ses bureaux à Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem et représentée par Tom Windelen daté du 15 décembre 2020.

Ce rapport porte notamment sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

«Conformément aux articles 5:121 §1 et 5:133 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 3 décembre 2020.

**Conclusion relative à la justification du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux (en vertu de l'article 5:121 §1 du CSA)**

**Conclusion**

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

**Autre point**

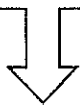
Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

**Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables**

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

générale puisse décider en toute connaissance de cause.

### **Responsabilité du commissaire**

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 5:121 §1, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droit sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

### **Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 5:133 §1 du CSA)**

#### **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport de l'organe d'administration et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties le 15 décembre 2020 de la société nWave Pictures SRL. La rémunération de l'apport en nature se compose de 21 000,00 actions de la société nWave Pictures SRL, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

l'Aperçu du 15 décembre 2020, par nWave Studios SA et pour le montant de 2 100 000,00 EUR a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément aux modes décrits et utilisés ci-dessus ;

le mode d'évaluation retenu par les parties est acceptable et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

#### **Fondement de notre opinion sans réserve**

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### **Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation**

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

#### **Autres points**

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

#### **Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

#### **Responsabilité du commissaire relative au contrôle de l'Aperçu**

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant ;

le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de nos travaux, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### **Restriction de l'utilisation de notre rapport**

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 5:121 et 5:133 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gent, le 15 décembre 2020

**Le commissaire»**

#### **B/ RAPPORT SPECIAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

Le président donne lecture du rapport spécial de l'Organe d'Administration dans lequel il est exposé l'intérêt que présente pour la Société tant l'augmentation du patrimoine que l'apport en nature.

#### **DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

##### **Première résolution : approbation des rapports**

L'assemblée constate que les rapports établis conformément aux articles 5:121 §1 et 5:133 §1 du Code des Sociétés et Associations ne donnent lieu à aucune observation de l'actionnaire unique et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Les rapports originaux seront déposés au Greffe du Tribunal d'Entreprise compétent, avec une expédition des présentes.

##### **Deuxième résolution : augmentation du patrimoine par apport en nature**

L'assemblée décide d'augmenter le patrimoine à concurrence de deux millions cent mille euros (€ 2.100.000,00) avec la création de vingt et un mille mille (21.000) nouvelles actions, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces vingt et un mille mille (21.000) nouvelles actions participeront aux bénéfices à partir de ce jour.

Les vingt et un mille (21.000) nouvelles actions seront numérotées de 6.001 à 27.000.

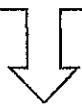
##### **Troisième résolution : souscription et libération**

Intervient ici, Monsieur Arn Clemhout, prénommé, à titre de mandataire de l'actionnaire unique, notamment la société anonyme "nWave Studios", déclare faire à la présente société l'apport d'une créance contre la société « nWave Pictures » prénommée, pour un montant de deux millions cent mille euros (€ 2.100.000,00).

En rémunération de cet apport, les vingt et un mille (21.000) nouvelles actions sont attribués, entièrement libérés, à la société anonyme nWave Studios, qui accepte.

##### **Quatrième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation du patrimoine de l'apport**

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'apport s'est réalisé et que l'augmentation du patrimoine est intégralement souscrite, que chaque nouvelle action est entièrement libérée et que le patrimoine de la société est représenté par vingt-sept mille (27.000) actions.

**Cinquième résolution: modification statuts**

Suite à l'approbation de la décision de créer vingt et un mille (21.000) actions, il convient de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

**« Article 5: Apports**

*En rémunération des apports, vingt-sept mille (27.000) actions ont été émises.*

*Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »*

**Sixième résolution: pouvoir a l'organe d'administration**

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions qui précèdent.

**Septième résolution : Coordination**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

**Huitième résolution: pouvoir pour les formalités administratives**

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial à l'organe d'administration, chacun agissant séparément, avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toute formalité administrative relative à la société auprès des guichets d'entreprises, du greffe du tribunal d'entreprise, et des services de la Taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.**

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ; attestation bancaire, procuration; rapports
- les statuts coordonnés.